Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2025-271

Réf : SG/DP

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue des Primevères à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant,
R 417-9 et suivants,
VU la délibération n°1 du 7 juillet 2003 relative au règlement du stationnement payant sur voirie
VU la décision n°DC203-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie
VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,
CONSIDERANT que les travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue des Primevères à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue des Primevères à Villemomble, des deux côtés, du 25 juillet 2025 à 9h00 au 7 août 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La société CIG chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société CIG – 12 rue Berthelot – 95500 GONESSE.

Villemomble
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2025-271
Réf : SG/DP

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,
- Service assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :
- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 16 juillet 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE VILLEMOMBLE - 93250

Jean-Christophe GERBAUD